

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1538-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Plateforme Agora inc. pour son projet visant à développer une place de marché numérique ayant comme mission de vendre des produits d'entreprises québécoises

ATTENDU QUE Plateforme Agora inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE le projet de Plateforme Agora inc. vise le financement d'une plateforme transactionnelle québécoise;

ATTENDU QUE le projet de Plateforme Agora inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Plateforme Agora inc. pour son projet visant à développer une place de marché numérique ayant comme mission de vendre des produits d'entreprises québécoises,

selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de permettre les transactions visant le financement d'un tel projet et d'assurer la confidentialité des éléments de la négociation de ces transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Plateforme Agora inc. pour son projet visant à développer une place de marché numérique ayant comme mission de vendre des produits d'entreprises québécoises, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 30 juin 2022 afin de permettre les transactions visant le financement d'un tel projet et d'assurer la confidentialité des éléments de la négociation de ces transactions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77744

Gouvernement du Québec

## Décret 833-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds Triptyq Capital I, S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit une enveloppe de 85 000 000 \$ pour soutenir le financement de fonds de capital d'investissement;

ATTENDU QUE le Fonds Triptyq Capital I, S.E.C. a pour objectif d'investir dans des entreprises privées innovantes œuvrant dans le secteur des technologies créatives et du divertissement 4.0., principalement au stade de l'amorçage et situées principalement au Québec;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds Triptyq Capital I, S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 40 000 000 \$ et maximale de 60 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 20 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'administration de ces programmes d'aide financière et l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 20 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds Triptyq Capital I, S.E.C.;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds Triptyq Capital I, S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 20 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds Triptyq et d'éviter de compromettre la conclusion de ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :